



Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

Projet de règlement du 9 février 2024

J:\Urbanisme\1000-00 ORGANISATION ET ADMINISTRATION\1220-00 Règlements\projet de règlement 2013\2024\code 2015\code 2015.doc

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-741-XX

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTRION NUMÉRO 2013-741 AFIN DE MODIFIER
L'ANNEXE A POUR REMPLACER L'ÉDITION DU CODE
NATIONAL DU BÂTIMENT, VERSION QUÉBEC**

À une séance régulière du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le **jj mmmm** 2024 à 19 heures, à laquelle étaient

le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 4 mars 2024 et le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le **jj mmm** 2024 telle que prévue par l'avis paru sur le site Web de la Ville de Lachute le **jj mmmm** 2024;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du **jj mmmm 2024;**

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue suite à l'avis public paru sur le site Web de la Ville de Lachute le **jj mmmm** 2024;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par
appuyé par
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'article 1.6 Documents annexés est abrogé

ARTICLE 2

Les articles 2.1 Code national du Canada, 2.1.1 *Dispositions générales*, 2.1.2 *Préséance*, 2.1.3 *Conformité au Code national du Canada*, 2.1.4 *Conception sans obstacle* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :



Règlements de la VILLE DE LACHUTE

« 2.1 Codes incorporés par renvoi

Les Codes suivants sont incorporés par renvoi au présent règlement et en font partie intégrante :

1) Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié) (NRCC-CONST-56594-F) (ci-après nommé "Code de construction") publié par le Conseil national de Recherches du Canada et incluant les modifications édictées à l'article 1.3. Ce Code et ses suppléments, annexes, codes connexes et les normes de construction sont joints à ce règlement comme annexe "A".

2) Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995 (CNRC 38732F) (ci-après nommé "Code de construction agricole") publié par le Conseil national de Recherches du Canada. Ce Code et ses suppléments, annexes, codes connexes et les normes de construction sont joints à ce règlement comme annexe "B".

2.1.1 Domaine d'application

Sous réserve de dispositions contraires prévues à l'article 2.1.4., le présent règlement s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment désigné l'article 1.04 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

2.1.2 Renvois, termes et abréviations

2.1.2.1 Renvois

Les divisions A et B font référence au Code de construction incorporé par renvoi dans le Règlement de construction.

2.1.2.2 Définitions

2.1.2.2.1 Termes définis

Les termes définis à l'article 1.4.1.2. de la division A sont en italique.

2.1.2.2.2 Termes non définis

Les termes utilisés qui ne sont pas définis à l'article 1.4.1.2. de la division A, ont la signification qui leur est communément assignée par les divers métiers et professions auxquels ces termes s'appliquent compte tenu du contexte.

2.1.2.3 Symboles et autres abréviations

2.1.2.3.1 Symboles et autres abréviations

Les symboles et autres abréviations utilisés ont la signification qui leur est assignée à l'article 1.4.2.1. de la division A.

2.1.3 Modifications au Code de construction

1) Division A, Partie 1, Domaine d'application :

Alinéa 1.1.1.1. b) : Remplacer par

Sauf indications contraires, Sous réserve de dispositions contraires prévues à l'article 2.1.4., le présent règlement s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment désigné l'article 1.04 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);



Règlements de la VILLE DE LACHUTE

2) Division A, Partie 1, Conformité :

Alinéa 1.2.1.1. b) : Remplacer par

L'emploi de solutions de rechange conformément à la Politique de gestion interne sur les solutions de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par la Ville de Lachute;

3) Division A, Partie 1, Objet de la division C :

Supprimer l'article 1.3.1.3.;

4) Division A, Partie 1, Termes définis : Modifier l'article 1.4.1.2. par les définitions suivantes :

a) Autorité compétente (authority having jurisdiction) : La Ville de Lachute;

b) Niveau moyen du sol (grade) : Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, mesuré le long de chaque mur extérieur du bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 m, sans nécessairement tenir compte des dépressions qui n'ont pas d'incidence sur l'accès pour la lutte contre l'incendie du mur qui doit donner sur une rue conformément à la sous-section 3.2.2. ou à la sous-section 9.10.20. ; et

5) Division C : Supprimer.

2.1.4 Modification qui vise tous les bâtiments situés sur le territoire de la Ville de Lachute

Division B, Fenêtres ou portes pour l'évacuation des chambres :

Alinéa 9.9.10.1. 1) supprimer "ou si l'aire de plancher est desservie par une issue ou un moyen d'évacuation qui mène directement à l'extérieur," »

ARTICLE 3

L'article 2.10 *Mesures différentes, équivalentes ou compensatoires* est abrogé.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

